

Nullité *ab initio* – déclarations mensongères hors processus de souscription

■ DOMINIC BOISVERT

Le 18 août 2016, la Cour supérieure du Québec, sous la plume de l'honorable François Duprat, rendait jugement dans l'affaire opposant Jimmy Laporte (ci-après le « *Demandeur* ») à son assureur biens Intact, Compagnie d'assurances¹. La Cour rejette le recours du Demandeur et déclare la police d'assurance en litige nulle *ab initio* en raison des déclarations mensongères du Demandeur à son créancier hypothécaire.

Le résumé qui suit présente les grandes lignes de cette affaire.

Le litige

Le 24 juillet 2011, la résidence du Demandeur est gravement endommagée par un incendie. Le Demandeur réclame à son assureur les dommages pour la perte totale du bâtiment, la perte du contenu ainsi que des frais de subsistance.

Intact refuse de payer. La Cour résume comme suit la position de l'assureur :

« L'assureur refuse de payer la réclamation et offre une défense tous azimuts : l'incendie est criminel et provoqué avec la complicité de l'assuré. La police d'assurance est nulle *ab initio* vu les liens de Jimmy Laporte avec le crime organisé. L'assureur est également d'avis que la police doit de toute manière être considérée comme nulle *ab initio* puisque Monsieur Laporte ne peut justifier ses revenus et, en fait, n'en déclare pas et a faussement dépeint sa situation financière à son créancier hypothécaire. Au surplus, Monsieur Laporte conservait du cannabis pour fins de trafic à sa résidence et ceci amène l'application de l'exclusion pour les gestes criminels posés par l'assuré ou l'annulation de la police d'assurance vu le risque moral douteux. Enfin, le montant de la réclamation pour le contenu est exagéré ou faux et déclenche le rejet de l'indemnité. »

Après analyse, la Cour ne retient qu'un seul moyen de défense, soit celui des déclarations mensongères faites par le Demandeur à son créancier hypothécaire.

Les motifs du jugement sur la nullité *ab initio* pour déclarations mensongères fournies au créancier hypothécaire

Intact soumet que des faux documents ont été fournis par le Demandeur au créancier hypothécaire afin d'obtenir un prêt. Selon Intact, la connaissance de cette situation aurait entraîné un refus d'assurer puisque le fait que le Demandeur ait caché la vérité à son créancier hypothécaire corrompt de façon irrémédiable son appréciation du risque moral au moment de la souscription.

À cet égard, Intact explique avoir également refusé d'indemniser le créancier hypothécaire, lui reprochant sa négligence dans l'analyse des documents pour justifier le prêt.

Il appert des faits mis en preuve que le créancier hypothécaire a reçu une attestation d'emploi signée par le Demandeur, un relevé des revenus et retenues démontrant un salaire annuel de 84 000 \$ ainsi que des avis de cotisation de l'Agence du Revenu du Canada et de Revenu Québec.

Le Demandeur admet que le contenu de l'attestation d'emploi est faux. Il indique cependant ne pas avoir pris connaissance du relevé des revenus et retenues et ne pas reconnaître les avis de cotisation mis en preuve.

La Cour ne retient pas le témoignage du Demandeur, concluant plutôt que celui-ci a menti dans sa demande de prêt.

¹ Laporte c. Intact, Compagnie d'assurances (Axa Assurances inc.), 2016 QCCS 3922.



Dans son analyse, la Cour rappelle que l'assureur doit démontrer que les informations non déclarées étaient pertinentes à son appréciation du risque ou à sa décision de l'accepter au sens de l'article 2408 du *Code civil du Québec*. L'assureur doit également prouver l'existence d'un lien de connexité entre la circonstance en cause et le risque pris en charge.

Selon ce qui précède, le Cour conclut qu'Intact a rempli son fardeau et démontré que les déclarations mensongères du Demandeur à son créancier hypothécaire constituent un élément pertinent à l'appréciation du risque. La Cour précise que ce n'est pas l'existence d'un prêt qui crée un problème, mais plutôt le fait que le Demandeur ait obtenu le prêt en vertu de faux renseignements.

La Cour écrit :

« (...) Le prêt est intimement lié à l'achat de la résidence et l'hypothèque affecte le bien assuré. Il n'y a rien de surprenant ou d'illogique dans l'affirmation de l'assureur que s'il avait su, au moment de l'émission de la police, que le prêt avait été consenti sous de faux renseignements, il n'aurait pas voulu du risque. »

Trois souscripteurs ont témoigné, pour Intact, à l'effet qu'un refus d'assurer aurait suivi si les déclarations mensongères du Demandeur à son créancier hypothécaire avaient été dévoilées. Aucune preuve contradictoire n'a été présentée à ce sujet.

À retenir

Aux termes de cette décision, il apparaît que les déclarations mensongères d'un preneur faites en dehors du contexte de la souscription d'une police d'assurance peuvent constituer un changement matériel du risque moral et peuvent être invoquées au soutien d'une demande afin que soit déclarée la nullité *ab initio* de la police.

Très souvent, l'intérêt du créancier hypothécaire dans la police d'assurance est consacré par l'inclusion d'une clause hypothécaire. Toutefois, les assureurs ne détiennent normalement que peu d'information relativement à l'obtention des prêts, si ce n'est que l'identité du créancier.

Dans une certaine mesure, la décision permet aux assureurs d'approfondir leur enquête au-delà des déclarations faites par le preneur dans le cadre de la souscription et de tenter d'identifier des contradictions, réticences et déclarations mensongères faites à d'autres parties. Une question demeure toutefois, à savoir jusqu'où pourra aller la cueillette d'information.

DOMINIC BOISVERT

514 878-5493

dboisvert@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DU GROUPE ASSURANCES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

ANNE BÉLANGER	abelanger@lavery.ca	514 877-3091
FRÉDÉRIC BÉLANGER	fredbelanger@lavery.ca	418 266-3096
JÉRÔME BÉLANGER	jebelanger@lavery.ca	514 877-3012
CLAUDIA BÉRUBÉ	cberube@lavery.ca	819 346-3661
DOMINIC BOISVERT	dboisvert@lavery.ca	514 878-5493
FRÉDÉRIC BRETON	fbreton@lavery.ca	819 346-7506
MYRIAM BRIXI	mbrixi@lavery.ca	514 878-5449
MARIE-CLAUDE CANTIN	mccantin@lavery.ca	514 877-3006
GENEVIÈVE CHAMBERLAND	gchamberland@lavery.ca	819 346-2562
LOUIS CHARETTE	lcharette@lavery.ca	514 877-2946
MARIKA COUTURE-HOULE	mcouturehoule@lavery.ca	819 346-0340
ALEXANDRA DUBÉ-LORRAIN	adube-lorrain@lavery.ca	514 877-3063
LÉONIE GAGNÉ	lgagne@lavery.ca	514 878-5409
CHERYL GILBERT	cgilbert@lavery.ca	819 346-2207
JULIE GRONDIN	jgrondin@lavery.ca	514 877-2957
JEAN HÉBERT	jhebert@lavery.ca	514 877-2926
JONATHAN LACOSTE-JOBIN	jlacostejobin@lavery.ca	514 877-3042
MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR	mlafortunebelair@lavery.ca	514 877-3077
BERNARD LAROCQUE	blarocque@lavery.ca	514 877-3043
CLAUDE LAROSE	clarose@lavery.ca	418 266-3062
MARTIN PICHETTE	mpichette@lavery.ca	514 877-3032
BENJAMIN POIRIER	bpoirier@lavery.ca	514 877-2989
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN	mhriverin@lavery.ca	418 266-3082
IAN ROSE	irose@lavery.ca	514 877-2947
JEAN SAINT-ONGE, Ad. E.	jsaintonge@lavery.ca	514 877-2938
MAUDE ST-GEORGES	mstgeorges@lavery.ca	514 878-5642
VIRGINIE SIMARD	vsimard@lavery.ca	514 877-2931
EVELYNE VERRIER	everrier@lavery.ca	514 877-3075

© Tous droits réservés 2016 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

To receive our newsletter in English, please email us at info@lavery.ca.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.